

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023 128**

Mis en ligne le 14.06.2023

Transmis le 14.06.2023

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC L'ASSOCIATION ECHNA, POUR UNE PRESTATION MUSICALE LE 27 JUILLET 2023 À 21 H AU KIOSQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la proposition de Monsieur Tristan Cascarra représentant l'association Ensemble Echna sise à Arreau (Hautes-Pyrénées), 5 esplanade des écoles, pour un concert le jeudi 27 juillet 2023 au kiosque du jardin des Tilleuls,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de programmer cette prestation musicale dans le cadre des Estivales de Lourdes 2023,

**DÉCIDE**

article 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation avec Monsieur Tristan Cascarra représentant l'association Ensemble Echna sise à Arreau (Hautes-Pyrénées), 5 esplanade des écoles, pour une prestation musicale, le jeudi 27 juillet 2023 au kiosque du jardin des Tilleuls,

article 2 :

de régler à l'ordre de l'association Ensemble Echna un montant de 700 € (sept cents euros) non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de l'animation sur présentation d'une facture,

article 3 :

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le **06 JUIN 2023**

Par délégation du Maire,



Thierry LAVIT  
MAIRE